

# Tableau de synthèse

La plus forte caractéristique (longueur ou largeur) détermine le groupe du convoi.

CARACTERISTIQUES		Groupe A	Groupe B
LARGEUR en mètres (l)		2,55 < l ≤ 3,5	3,5 < l ≤ 4,5
LONGUEUR en mètres (L)		Limites Cdr* < L ≤ 22	22 < L ≤ 25
MASSE (M)		M ≤ Limites du Code de la route	
VITESSE		25 ou 40 km/h selon réception des véhicules	25 km/h
ECLAIRAGE		1 ou 2 gyrophares Feux de croisement allumés	
SIGNALISATION		Signalisation standard du Code de la route	
ACCOMPAGNEMENT		Pas d'accompagnement	Voiture particulière ou camionnette, sans remorque
SIGNALISATION des véhicules d'accompagnement		-	Feux de croisement allumés 1 ou 2 gyrophares Panneau(x) <b>CONVOI AGRICOLE</b>
Convoi du GROUPE A ou B	par la LARGEUR	4 panneaux rouge et blanc ou 4 feux d'encombres	
	par la LONGUEUR	Outils portés arrière	Si dépassement de 1 à 4 m inclus 3 panneaux rouge et blanc : 2 latéraux et 1 à l'arrière Catadioptrés latéraux
		Outils portés avant	Si dépassement de 4 à 7 m inclus 5 panneaux rouge et blanc : 4 latéraux et 1 à l'arrière Catadioptrés latéraux
	Véhicules isolés > 12 m Ensemble de véhicules > 18 m	Catadioptrés latéraux ou alternance de catadioptrés et feux de position latéraux	

\*Cdr = Code de la route

- Panneaux **CONVOI AGRICOLE** rétroréfléchissants de classe II
- Panneaux rouge et blanc rétroréfléchissants de classe I

Le présent document est libre de droit à l'usage et la reproduction à la condition de ne pas y apporter de modification, de ne l'utiliser ou le reproduire que dans son intégralité et en conservant l'apposition de tous les logos qui figurent sur chaque page.  
Ce document à valeur uniquement informative ne saurait se substituer à l'intégralité de la réglementation qu'il résume.



## En sécurité sur la route avec mon convoi agricole

Arrêté du 4 mai 2006 relatif à la circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers et de leurs ensembles



De la route au champ, les acteurs du monde agricole vous informent.

Pour aller plus loin, vos conseillers, vos distributeurs et relais professionnels se tiennent à votre disposition dans votre département.

Document non contractuel - Mai 2006 - Référence MSA 10897 - Concepteur graphique: Atlas  
Référence Groupama 21156 - Caisse Régionale d'Assurances Mutuelles Agricoles  
Emprise régie par le Code des Assurances  
Crédits photos: AGCO, Aljsem International, Class, CNH, Etnia, Groupama, Horsch, McCormick, Seme Deutz-Fahr France SAS, B. Moreau, D. Soulan, N. Le Corn, Service magasin COGISA

Sociétaires Groupama, vous avez une question ? Ecrivez-nous en précisant vos coordonnées sociétaire à : [preventionagri@groupama.com](mailto:preventionagri@groupama.com)

**Groupama**  
Donnons à la vie toutes ses chances.

**MSA Caisse Centrale** Santé - Sécurité au Travail  
Les Mercuriales tél. 01 41 63 77 77  
40, rue Jean Jaurès fax 01 41 63 72 46  
93547 Bagnolet Cedex [www.msa.fr](http://www.msa.fr)

**msa** santé  
famille  
retraite  
services



**msa** santé  
famille  
retraite  
services

## Mon véhicule est-il concerné ?

Les prescriptions de ce document s'appliquent à tout véhicule agricole ou forestier

### • s'il est équipé

- d'un outil porté avant (chargeur frontal, tasse-avant,...)
- d'un outil porté arrière de plus de 1 m de long
- de dispositifs anti-tassement des sols (jumelages, pneus larges)

### OU

### • si ses dimensions dépassent les limites du Code de la route

- 2,55 m pour la largeur
- 12 m de long pour les véhicules isolés (tracteur ou machine automotrice, seuls ou avec outil porté)
- 18 m de long pour des véhicules avec outil remorqué

### ET

### • si ses dimensions restent inférieures ou égales à 4,5 m de large et 25 m de long

Au-delà je me réfère à la réglementation générale des transports exceptionnels.



## Avant de prendre la route, je vérifie l'éclairage et la signalisation

• **Le(s) gyrophares(s)** : Au moins un gyrophare, visible à 50 m tous azimuts. S'il est masqué par le chargement : un deuxième gyrophare à l'arrière. 4 gyrophares au maximum.



• **Les feux de croisement** : J'allume les feux de croisement de jour comme de nuit.



• **Les feux de détresse et le triangle de présignalisation** : Tout véhicule ou matériel agricole immobilisé sur la route constitue un danger pour la circulation. Je dois baliser mon convoi en faisant usage des feux de détresse, s'il en est équipé, et d'un triangle de présignalisation placé à 30 m.

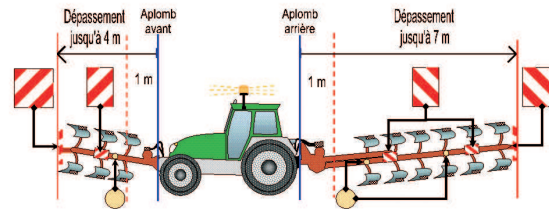


## Avant de prendre la route je vérifie le gabarit

### La longueur de mon convoi

Les outils portés ne doivent pas dépasser de plus de 4 m l'aplomb avant du tracteur et de 7 m l'aplomb arrière du tracteur.

- J'oriente un panneau carré ou rectangulaire ou une bande adhésive rouge et blanche rétro réfléchissants vers l'avant ou l'arrière du véhicule.
- Pour un **dépassement entre 1 et 4 m inclus** vers l'avant ou l'arrière :  
➔ J'ajoute 1 panneau rouge et blanc de chaque côté de l'outil.
- Pour un **dépassement arrière entre 4 et 7 m inclus** :  
➔ J'ajoute 2 panneaux rouge et blanc de chaque côté de l'outil.
- Je fixe les panneaux les plus éloignés du tracteur à moins de 1 m de l'extrémité de l'outil.
- Je renforce cette signalisation par des catadioptrés latéraux.



Pour les véhicules isolés dont la longueur dépasse 12 m et pour les ensembles de véhicules dont la longueur dépasse 18 m, j'utilise des catadioptrés latéraux ou j'alterne les catadioptrés et les feux de position latéraux.

### La largeur de mon convoi

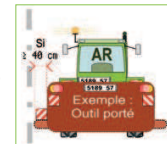
• Au-delà de 2,55 m de large, mon convoi doit être signalé par 4 panneaux rouge et blanc rétro réfléchissants placés aux extrémités latérales, 2 face à l'avant et 2 face à l'arrière.



• A défaut de panneaux, des feux d'encroisement peuvent être utilisés.



• Lorsque des parties saillantes dépassent de plus de 40 cm vers la gauche de la chaussée, je dispose un panneau rouge et blanc vers l'avant et vers l'arrière à l'extrémité de ce dépassement.



Pour mes véhicules équipés de dispositifs anti-tassement des sols :

- Tracteur + jumelages ou pneus larges  $\leq 3,5$  m de large
- Remorque + pneus larges  $\leq 3$  m de large
  - ➔ Gyrophare(s) + feux de croisement allumés
  - ➔ Pas de signalisation supplémentaire pour le dépassement en largeur dû aux pneumatiques.



## L'accompagnement, quand et comment dois-je le mettre en place ?

Si mon convoi agricole atteint une longueur  $> 22$  m et /ou une largeur  $> 3,5$  m (groupe B), je le signale par un panneau **CONVOI AGRICOLE** rétro réfléchissant à l'avant et à l'arrière du convoi.

### Organisation de l'accompagnement

- Un **responsable de convoi** désigné pour les convois du groupe B est chargé :
- de veiller aux dispositions du Code de la route et de la réglementation sociale
  - d'assurer la sécurité du convoi et des usagers de la route.

### Le véhicule d'accompagnement

Un **véhicule d'accompagnement précède le convoi, sauf cas particuliers.**

Ex : sur les routes à chaussées séparées le véhicule d'accompagnement est placé en protection arrière du convoi.

Il s'agit de voiture particulière ou de camionnette, sans remorque pour être maniable, destinée à signaler la présence du convoi et à aider sa circulation dans les zones difficiles.



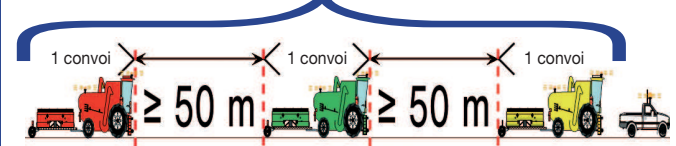
### Signalisation du véhicule d'accompagnement

- 1 ou 2 gyrophares
- 1 panneau **CONVOI AGRICOLE** rétro réfléchissant visible de l'avant et de l'arrière
- feux de croisement allumés de jour comme de nuit

### Distances de sécurité

- Mon convoi suit un autre convoi hors agglomération :  
➔ Je respecte une distance de sécurité de **150 m**, ramenée ponctuellement à 50 m lorsque la visibilité est réduite.
- Je circule dans un train de convoi organisé :  
➔ Je respecte une distance de sécurité d'au moins **50 m**,

### Train de convoi = 3 convois maximum



La zone de circulation des véhicules et matériels agricoles ou forestiers est composée des départements d'activité et de leurs départements limitrophes.

Au-delà, je dois les transporter sur un porte-engin.



**ATTENTION** : La circulation des convois du groupe B est interdite du samedi ou veille de fête à partir de midi au lundi ou lendemain de fête à 6 heures, sauf en période de semis et de récolte. Des prescriptions locales complémentaires peuvent être instaurées par arrêté préfectoral.